



Association
Henri Capitant

Journées internationales sud-coréennes

L'Intelligence artificielle

Rapport cambodgien

Partie 1 - L'I.A et la responsabilité civile

Rapporteur national : Dr THORNG Tedy Raksmeay

Pour donner un contexte, la définition des “**systèmes d'IA**” utilisée dans ce questionnaire suivra celle définie par l’Article 3(1) de la Loi sur l'intelligence artificielle de l'UE récemment adoptée.

« **système d'IA** »: un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels;

Aussi, pour avoir une image plus claire en répondant aux questions, veuillez garder à l'esprit les scénarios hypothétiques suivants :

Scénario A - Erreur de diagnostic médical par IA (Préjudice corporel)

Un système de diagnostic alimenté par l'IA ne détecte pas un cancer traitable à un stade précoce sur le scan d'un patient, entraînant un retard de traitement et des complications de santé importantes.

Scénario B - Dysfonctionnement d'un système d'irrigation contrôlé par IA (Préjudice matériel)

Un système d'IA gérant la distribution d'eau dans une grande exploitation agricole dysfonctionne, inondant plusieurs champs et détruisant les cultures. Le dysfonctionnement est attribué à une erreur dans l'interprétation par l'IA des données des capteurs d'humidité du sol.

Scénario C - Erreur de jugement d'un conseiller financier IA (Préjudice économique)

Un algorithme d'investissement IA recommande une stratégie à haut risque basée sur une interprétation erronée des tendances du marché, entraînant des pertes financières substantielles pour ses clients.

Scénario D - Vidéo *deepfake* générée par IA (Préjudice moral)

Un système d'IA crée une vidéo très convaincante mais fausse d'une personne se livrant à un comportement scandaleux. La diffusion virale de la vidéo cause de graves dommages à la réputation et un traumatisme émotionnel à la personne représentée.

Scénario E - Collision de véhicule autonome

Une voiture autonome interprète mal les données des capteurs dans des conditions météorologiques inhabituelles, la faisant dévier dans la circulation en sens inverse et provoquant un accident impliquant plusieurs véhicules avec des blessés.

Vous pouvez vous référer aux acteurs suivants lors de l'élaboration de vos réponses. Selon les faits spécifiques, il peut y avoir un chevauchement dans les rôles énumérés ci-dessous :

Développeurs, qui conçoivent, programment et testent les systèmes d'IA.

Fabricants, qui produisent et commercialisent les systèmes d'IA ou les produits intégrant l'IA.

Opérateurs, qui déploient et gèrent les systèmes d'IA dans des contextes opérationnels.

Utilisateurs, qui interagissent directement avec les systèmes d'IA ou utilisent des produits basés sur l'IA.

Victimes, qui subissent un préjudice résultant des actions ou décisions d'un système d'IA.

Fournisseurs de données, qui fournissent les données utilisées pour former et alimenter les systèmes d'IA.

Propriétaires, qui possèdent légalement les systèmes d'IA.

I. QUESTIONS GENERALES SUR LES REGIMES JURIDIQUES, LES CADRES ET LES DEFINITIONS**1. Cadres juridiques existants**

- a) Quels cadres juridiques (comprenant des accords ou des normes internationaux) existants dans votre juridiction sont actuellement appliqués aux cas de responsabilité civile liés à l'IA ?**

Il n'existe pas des règles spéciales applicables aux dommages causés par des systèmes d'IA. Ainsi, le droit commun de la responsabilité civile prévu dans le code civil cambodgien promulgué le 8 Décembre 2007 est actuellement applicable.

- b) Existe-t-il des lois ou des réglementations spécifiques à l'IA en place ou en cours d'élaboration dans votre juridiction ?**

Voir réponse à la question 1-a.

- c) Comment ces cadres abordent-ils les défis uniques posés par les systèmes d'IA ?**

Les défis posés par les systèmes d'IA pourraient être, plus ou moins, résolu par les cadres existants selon qu'il y ait ou non le contrat. En matière contractuelle, il faut principalement se baser sur théorie des vices cachés (Art. 345 CV) ou des provisions contractuelles. En matière délictuelle, il est possible de citer la responsabilité pour faute (Art. 743 CV), la responsabilité du producteur du fait des produits défectueux (Art. 751 CV), et la responsabilité du fait des choses dangereuses (Art. 752 CV).

Ces cadres juridiques cités sont établis autour de la faute humaine. Face aux défis uniques que posent les systèmes d'IA et considérant les limites du droit actuel, le juge doit faire preuve d'une interprétation créative.

2. Définition juridique et classification

- a) Comment votre juridiction définit-elle ou classe-t-elle juridiquement les systèmes d'IA ?**

Juridiquement, il n'y a pas encore de définition ou classification des systèmes d'IA au Cambodge.

- b) Existe-t-il une classification des différents types d'IA ou des niveaux de risque qu'elles posent ?**

Non

II. ASPECTS SPECIFIQUES DE LA RESPONSABILITE CIVILE EN MATIERE D'IA

1. Fondements de la responsabilité civile

a) Quels sont les principaux fondements de la responsabilité civile dans les affaires liées à l'IA dans votre juridiction ?

Jusqu'à présent, il n'existe pas encore des affaires impliquant l'IA au Cambodge. Dans l'hypothèse où il y en a, veuillez voir la réponse à la question I-1-c.

b) Comment les fondements traditionnels de la responsabilité civile (par exemple, responsabilité civile contractuelle/délictuelle, responsabilité du fait des produits) pourraient-ils devoir être adaptés pour les systèmes d'IA ?

1. La responsabilité contractuelle pour les vices cachés : Selon ce fondement, la victime rencontrera la difficulté d'apporter la preuve des vices de l'IA qui existait au jour de la conclusion d'un contrat. Aussi, comment définir les vices de l'IA ? Il est préférable d'avoir des normes/meilleures pratiques de l'industrie/réglementation spécifique applicable à l'IA qui servent comme modèle de référence pour déterminer s'il y a ou non les vices de l'IA.
2. la responsabilité pour faute : Traditionnellement, la victime doit prouver l'existence d'une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage. En raison de la complexité d'un système d'IA, la victime pourrait se trouver dans l'impossibilité d'apporter la preuve d'une faute de l'IA. C'est pour cette raison qu'il est préférable de revisiter l'exigence d'un lien de causalité. Il est possible de recourir à la présomption du lien de causalité qui peut être renversée par des preuves contraires.
3. La responsabilité du producteur du fait des produits défectueux : le produit vise un bien meuble qui n'est, par définition, pas un immeuble. Cette responsabilité repose alors sur un bien meuble produit ayant une enveloppe physique et commercialisé sur un marché donné. Il ne pose pas de difficulté d'application en cas d'un système IA intégré dans un produit au moins en ce qui concerne la définition du produit. Il est envisageable d'étendre la définition du produit à une chose immatérielle, s'agissant le cas d'un système d'IA qui est purement immatériel, afin de pouvoir engager la responsabilité du producteur.
4. La responsabilité du fait des choses dangereuses : Art. 752 CV impose la responsabilité au propriétaire ou au gardien de la voiture ou d'autres choses dangereuses. Sans donner la définition aux choses dangereuses, il faut revoir si les choses dangereuses incluent des systèmes d'IA. De plus, la notion de garde est tellement floue dans le cas impliquant l'IA qu'il faut adapter cette notion de garde.

c) Prévoyez-vous l'introduction de nouveaux fondements de responsabilité spécifiques à l'IA ?

Vu que le droit actuel de responsabilité civile demeure insuffisant pour répondre aux questions de dommages causés par le système d'IA, il est préférable d'introduire un régime spécifique de responsabilité sans faute pour les dommages impliquant l'IA.

Il serait aussi judicieux d'introduire une assurance obligatoire pour des systèmes d'IA considérés comme haut risque. La définition de ce qui est haut risque doit aussi être réfléchie.

2. Fait générateur

a) Comment le concept de faute ou d'action fautive est-il défini dans votre système juridique, tant dans le contexte contractuel qu'extra-contractuel ?

1. En matière contractuelle, la faute réside dans l'inexécution des obligations contractuelles. L'art. 398-1 CV prévoit que "En cas d'inexécution de l'obligation, le créancier peut demander des dommages et intérêts pour les dommages à raison de l'inexécution de l'obligation".
2. En matière délictuelle, le code civil cambodgien définit différemment la faute intentionnelle et non-intentionnelle.

La faute intentionnelle vise le fait de commettre un acte en prédisant le résultat et en acceptant le résultat (Art. 742-a). Cela implique l'intention de causer le dommage.

La faute non-intentionnelle vise le fait de commettre un acte dont normalement une personne ayant la même position de l'emploi ou expériences que l'auteur aurait pu prévoir à l'avance la survenance du résultat, mais l'auteur n'a quand même pas prévu à l'avance la survenance du résultat en raison de son imprudence/négligence, et s'il y avait un devoir d'éviter ce résultat, a quand même agi contrairement à ce devoir. (l'art. 742-b CV). Cela implique que cette faute non-intentionnelle est fondée sur la négligence et l'imprudence de son auteur du fait dommageable.

b) Dans quelle mesure la notion de faute, qu'elle soit fondée sur l'intention ou la négligence, peut-elle être appliquée aux systèmes d'IA pour évaluer leur responsabilité dans des situations dommageables ?

L'art. 743-1 cc cambodgien: Une personne qui enfreint les droits ou les intérêts d'autrui par la faute intentionnelle ou non intentionnelle en violation de la loi est obligé d'indemniser le dommage qui en résulte.

Il s'agit d'une responsabilité du fait personnel, faute résultant d'un être humain.

Selon cet art. la notion actuelle de faute, qu'elle soit intentionnelle ou non-intentionnelle, n'est pas applicable dans des situations dommageables impliquant le système d'IA parce que l'IA n'est pas considéré par le droit cambodgien comme des personnes.

En outre, en étudiant la définition de la faute intentionnelle ou non-intentionnelle, il paraît que la faute consiste à prévoir le dommage et à l'accepter ou à prévoir le risque mais ne l'a pas fait. Cela suppose une conscience d'un risque que les systèmes d'IA ne l'a pas.

Ainsi, il faut, en recourant à l'interprétation créative du juge, rattacher la faute/le défaut de l'IA à un être humain (concepteur, exploitant, ou utilisateur), selon leur implication dans la réalisation du dommage.

c) Comment définiriez-vous le devoir de diligence pour les différentes parties prenantes de l'écosystème de l'IA (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ?

Le devoir de diligence peut être défini comme une obligation légale de respecter des bonnes pratiques, normes de l'industrie et réglementations, dans toutes les phases de l'écosystème de l'IA, pour garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et obtenir la confiance du public.

d) Dans le cas des systèmes d'IA autonomes ou d'auto-apprentissage, comment le droit devrait-il aborder les situations où l'IA prend des décisions ou effectue des actions qui n'étaient pas explicitement prévues par ses créateurs ?

Il est préférable d'adopter un régime spécial de la responsabilité du système d'IA comme nous ferons pour la responsabilité du fait des choses dangereuses ou du fait des animaux.

Ce régime spécial doit définir les IA à haut risque, pouvoir s'appliquer même sans faute, et s'appliquer à toutes les parties prenantes selon leur rôle et l'autonomie de l'IA.

e) Comment le concept de faute pourrait-il s'appliquer dans les cas où le préjudice résulte d'une interaction complexe entre plusieurs systèmes d'IA ou entre des systèmes d'IA et des acteurs humains ?

Il faut nous poser d'abord la question de savoir s'il est possible de rechercher des fautes humaines. Il faut identifier les fautes dans la chaîne de développement d'un système d'IA (conception/programmation, apprentissage, exploitation, utilisation). Il est possible de penser à la responsabilité solidaire entre des parties prenantes en fonction de leur rôle.

Encore une fois, pour garantir le droit à réparation des victimes d'IA face à la complexité de l'IA, le régime de la responsabilité sans faute est nécessaire.

f) Dans quelle mesure la conformité aux normes de l'industrie, aux meilleures pratiques ou aux réglementations spécifiques à l'IA devrait-elle influencer la détermination du caractère fautif d'une action d'un système d'IA ?

Dans l'hypothèse où il y a des normes de l'industrie, les meilleures pratiques ou les réglementations spécifiques à l'IA, la détermination du caractère fautif d'une action ne pose plus de problème dans la mesure où la non-conformité aux normes, pratiques ou réglementations spécifiques permet la présomption de faute qui est réfragable.

Compte tenu des limites de la responsabilité en fonction de l'état technique et scientifique au moment du développement de l'IA et comme ces normes de l'industrie, les meilleures pratiques ou les réglementations spécifiques à l'IA seront central dans la détermination du caractère fautif de l'IA, ces normes/pratiques/réglementations doivent être aussi mises à jour en fonction de l'état du développement scientifique.

g) Le préjudice causé par les systèmes d'IA est-il mieux encadré par la responsabilité stricte ou la responsabilité pour risque ? Quelle est la situation législative ou la discussion doctrinale autour de cette question ?

Jusqu'à présent, il n'existe pas encore une discussion législative ou doctrinale autour de cette question au Cambodge.

3. Causalité

a) Quel test de causalité est principalement utilisé dans votre juridiction pour établir le lien de causalité en matière de responsabilité civile (par exemple, causalité adéquate, équivalence des conditions, causalité proximale) ?

Selon son pouvoir discrétionnaire, le juge utilise soit causalité adéquate soit équivalence des conditions.

b) Comment ce test de causalité pourrait-il s'appliquer ou devrait-il être adapté dans les cas impliquant des systèmes d'IA, en considérant particulièrement la complexité et l'opacité de certains systèmes d'IA (effet "boîte noire") ?

Face à la complexité et l'opacité des systèmes d'IA, il sera difficile pour la victime de prouver le test classique de lien de causalité. Il est préférable de présumer le lien de causalité entre la faute du défendeur et le dommage. La faute du défendeur pourrait être un manquement à un devoir de diligence qui est défini et qui pourrait influencer le système d'IA.

c) Votre système juridique reconnaît-il la notion de causalité partielle ou proportionnelle ? Si oui, comment cette notion pourrait-elle être appliquée dans les cas où un système d'IA est l'un des multiples facteurs contribuant au dommage ?

Non

4. Faute de la victime / Minimisation du dommage

a) Comment la notion de faute de la victime pourrait-elle s'appliquer différemment dans les cas impliquant des systèmes d'IA ?

Selon les Art. 402 et 764 CV, que ce soit en matière contractuelle ou délictuelle, la faute de la victime repose traditionnellement sur son comportement qui peut être une imprudence ou négligence etc.

Dans les cas impliquant des systèmes d'IA, la faute de la victime doit être repensée en fonction de la complexité d'un système d'IA et la maîtrise de l'IA par la victime, l'autonomie de l'IA, le rôle de la victime dans les catégories des responsables.

b) Dans votre pays, la faute de la victime constitue-t-elle une défense totale ou une défense partielle en matière de responsabilité ?

En matière contractuelle comme délictuelle, la faute de la victime est une cause de défense partielle en fonction de la contribution de la faute de la victime dans la réalisation ou l'aggravation d'un dommage.

c) Quelles mesures de minimisation du dommage pourrait-on attendre des victimes des systèmes d'IA ?

On peut imaginer des mesures comme un devoir de prudence, utilisation conforme aux instructions, comme le fait par une personne raisonnable.

5. Préjudice / Dommage

a) Quels types de préjudices ou de dommages sont généralement protégés par le droit de la responsabilité dans votre juridiction ? Cette protection diffère-t-elle entre les contextes contractuel et extra-contractuel ?

Le code civil cambodgien prévoit des règles indemnisant des préjudices que ce soit matériel ou moral. Ce principe est consacré tant dans la matière contractuelle que délictuelle.

b) Existe-t-il des types de dommages spécifiques qui pourraient émerger ou devenir plus prévalents avec l'utilisation croissante des systèmes d'IA (par exemple, violation de la vie privée, discrimination algorithmique, perte d'autonomie) ? Comment votre système juridique est-il équipé pour traiter ces types de dommages ?

La violation de la vie privée est reconnue et protégée par le code civil. En cas d'atteinte, la victime pourrait demander la cessation de cette atteinte et le retrait des conséquences en découlant. Aussi, elle pourrait demander l'indemnisation du préjudice résultant de cette atteinte selon les dispositions de la responsabilité pour fait personnel.

La non-discrimination est garantie par la constitution. Art. 31 alinéa 2 prévoit que « Les citoyens khmers sont égaux devant la loi, ils ont les mêmes droits, les mêmes libertés

et les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyances, de religions, de tendances politiques, d'origine de naissance, de classe sociale, de fortune ou d'autres situations [...] ». Si un algorithme est conçu en violant cette disposition, son concepteur peut être considéré comme fautif. Il engage alors sa responsabilité en cas de dommage.

6. Responsabilité entre multiples acteurs

a) Comment votre système juridique traite-t-il la responsabilité plurale ou multiple dans les cas de dommages causés par plusieurs acteurs ?

Article 754 alinéa 1er CV: Si un dommage est causé par un fait conjoint de plusieurs personnes, celles-ci sont tenues solidairement de l'indemniser.

Il suppose un fait conjoint et la responsabilité est solidaire entre les coauteurs.

b) Dans le contexte des systèmes d'IA, comment la responsabilité (solidaire, in solidum, conjointe, etc.) pourrait-elle s'appliquer entre les différents acteurs de la chaîne de valeur (par exemple, développeurs, fabricants, opérateurs, utilisateurs) ? Quels critères devraient être utilisés pour déterminer l'application de la responsabilité entre multiples acteurs ?

Traditionnellement, les coauteurs d'un dommage sont solidairement responsables pour garantir la réparation intégrale du dommage subi par la victime, et le lien de causalité entre les faits des coauteurs et le dommage subi est réfragablement présumé. La victime pourrait demander la réparation de son préjudice à l'un des coauteurs et le coauteur qui a indemnisé la victime pourrait se retourner contre les autres coauteurs pour demander le remboursement en fonction de portion de la responsabilité de chaque coauteur.

Cette solution peut être appliquée dans le contexte des systèmes d'IA en gardant le critère de la présomption réfragable du lien de causalité. Il est également préférable de recourir à la responsabilité partagée entre les coauteurs en cas d'impossibilité d'identifier la contribution causale au dommage de chaque coauteur.

c) Comment votre système juridique traite-t-il les cas où certains acteurs potentiellement responsables ne peuvent pas être identifiés ou sont insolvable ? Cette approche devrait-elle être modifiée dans le contexte des systèmes d'IA ?

Dans l'hypothèse où le responsable n'est pas identifié ou est insolvable, le code civil cambodgien ne propose pas de solution. Il s'agit d'une limite du droit de la responsabilité civile. Pourtant, il est possible de recourir au système d'assurance ou de sécurité sociale selon les circonstances.

De ce fait, il est possible de penser à imposer un régime des assurances obligatoires pour des systèmes d'IA à haut risque pour garantir la réparation des dommages subis par des victimes ou à créer un fond d'indemnisation.

d) Existe-t-il des mécanismes juridiques dans votre juridiction pour répartir

équitablement la responsabilité entre les acteurs de la chaîne de valeur de l'IA ?

Voir la réponse II-6-b

7. Responsabilité du fait des produits**a) Existe-t-il un régime spécifique de responsabilité du fait des produits dans votre juridiction ?**

La responsabilité du fait des produits est prévue dans le code civil cambodgien imposant la responsabilité du producteur en raison du défaut d'un produit (Art. 751 CV)

Le producteur est le fabricant d'un produit, le fabricant d'une partie composante, et le fabricant d'une matière première.

Est assimilé au producteur: celui qui importe le produit au Cambodge, celui qui appose sur le produit son nom ou sa marque, ou le vendeur.

b) Comment les principes existants de la responsabilité du fait des produits pourraient-ils s'appliquer aux systèmes d'IA ? Devrait-on distinguer entre les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA ?

Le principe existant de la responsabilité du fait des produits peut s'appliquer par élargir la définition d'un bien meuble pour inclure les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA. Mais, en appliquant ce principe aux systèmes d'IA, il est difficile, voire même impossible, de rapporter la preuve du défaut des systèmes d'IA. Ce principe doit être adapté pour faciliter la preuve de la victime. Le droit pour victime d'accéder aux éléments de preuve en cas de litige est envisageable.

c) Comment définiriez-vous un "défaut" dans le contexte d'un système d'IA, en particulier dans les cas où le préjudice est causé par une décision prise par un système d'IA, plutôt que par un défaut traditionnel du produit ?

Ce défaut peut être défini comme un manquement à une obligation de sécurité que l'on peut raisonnablement s'attendre d'un système d'IA et ce manquement doit être apprécié dans toutes les phases de conception, entraînement, commercialisation et utilisation.

d) Dans le cadre de la responsabilité du fait des produits, comment devrait-on traiter les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage qui modifient le comportement d'un système d'IA après sa mise sur le marché ?

Il faut se poser la question quel est le but de mises à jour logicielles ou de changements dans les données d'apprentissage : pour renforcer la sécurité ou pour modifier substantiellement le fonctionnement d'un système d'IA. Dans le premier cas, si les mises à jour logicielles ou les changements dans les données d'apprentissage entraînent une modification non prévue du comportement du système, il faut identifier le responsable, s'agissant de la faute du programmeur, entraîneur, ou d'autres parties prenantes. Dans le second cas, les mises à jour ou les changements doivent permettre de considérer le système d'IA comme un nouveau produit. L'obligation d'information

doit être imposée au producteur ou entraîneur. S'il existe des normes ou standards de l'industrie, réglementations spécifiques ou les meilleurs pratiques, il faut réévaluer la conformité.

e) Comment les concepts de 'l'état des connaissances scientifiques' et du 'risque de développement' devraient-ils être appliqués aux systèmes d'IA dans le contexte de la responsabilité du fait des produits ?

Classiquement, le producteur peut être exonéré de sa responsabilité du fait des produits à condition qu'il soit impossible de prévoir le défaut ou le risque selon l'état des connaissances scientifiques au moment de la mise sur le marché.

Cette solution classique doit être revisitée pour prendre en compte la nature évolutive d'un système d'IA selon les données d'apprentissage qui est différent des produits traditionnels.

III. RESOLUTION DES SCENARIOS HYPOTHETIQUES

Pour conclure ce questionnaire, veuillez expliquer comment chacun des scénarios hypothétiques A~E présentés précédemment serait probablement résolu dans votre juridiction. Si la résolution était similaire pour plusieurs scénarios, vous pouvez les regrouper dans votre réponse.

Le droit cambodgien de la responsabilité civile reconnaît l'indemnisation des préjudices, que ce soit corporel, matériel, économique ou moral. Le préjudice et le dommage sont utilisés comme synonymes. Dès lors, si les conditions de la responsabilité dans les scénarios A-E sont réunies, les victimes peuvent, en principe, demander la réparation intégrale de ces préjudices subis. Il faut donc examiner les conditions de la responsabilité dans ces scénarios :

Scénarios A et C : Deux fondements de responsabilité peuvent être envisageables selon on se place sur le terrain contractuel (parce qu'il existe un contrat entre les deux parties) ou délictuel. Pour le délictuel, il s'agit de la responsabilité du fait des produits. Sur le terrain contractuel (Art. 398 et s. CV), la victime doit prouver la faute, le dommage et le lien de causalité.

- Faute : manquement à une obligation de moyen pour le médecin (ne pas vérifier le résultat ou ne pas demander un second avis malgré la dangerosité de la maladie) ; manquement à une obligation de conseil pour la partie qui utilise l'IA pour donner un conseil financier.
Dans les deux scénarios, il est important d'examiner les provisions contractuelles pour déterminer s'il existe des obligations contractuellement prévues (pour savoir s'il existe ou non l'inexécution), la performance de l'IA garantie, les clauses limitatives/exclusives de la responsabilité, etc.
- Dommage : Complication de santé importantes (Scénario A) ; pertes financières substantielles (Scénario C).
- Lien de causalité : le fait de ne pas pouvoir détecter un cancer traitable à un stade précoce entraîne un retard de traitement et des complications de santé importantes

(Scénario A) ; Recommandation basée sur une interprétation erronée entraîne des pertes financières substantielles (Scénario C).

Sur le terrain délictuel, plus précisément la responsabilité du fait des produits (Art. 751 CV), la victime n'a pas à prouver la faute du producteur, mais le défaut du système d'IA. Dans ce cas, la victime rencontrera la difficulté de preuve du défaut et risquera de confronter la défense du producteur invoquant l'état des connaissances scientifiques et techniques pour s'exonérer de la responsabilité.

Scénarios B et E : Deux fondements de responsabilité peuvent être envisageables : la responsabilité du fait des choses dangereuses (Art. 752 CV) et la responsabilité du fait des produits (Art. 751 CV). Selon le premier fondement, le propriétaire ou le gardien de la chose peut être responsable. La chose inclut le véhicule (que ce soit autonome ou non) et système d'irrigation. La victime doit démontrer la faute, le dommage et le lien de causalité.

- Faute : Dysfonctionnement du système (B), mauvaise interprétation des données des capteurs (E).
- Dommage : Inonder des champs et détruire des cultures (B), dommage aux véhicules et blessures (E)
- Lien de causalité : Dysfonctionnement est la cause de l'erreur dans l'interprétation par l'IA entraînant l'inondation et destructions des cultures (B), Mauvaise interprétation des données des capteurs est la cause de déviation du véhicule en sens inverse entraînant l'accident impliquant des véhicules avec des blessés (E).
Dans ce cas, il est difficile d'engager la responsabilité de gardien dans la mesure où la définition classique de garde (pouvoir d'usage, de contrôle et de direction) ne semble pas être adaptée dans les cas impliquant des systèmes d'IA. Par ailleurs, le propriétaire ou le gardien peut, pour s'exonérer de sa responsabilité, invoquer que le dommage est causé par la faute d'un tiers (qui peut être le programmeur).

Pour l'autre fondement : voir la réponse des scénarios A et C concernant le terrain délictuel.

Scénario D : La responsabilité pour fait personnel (Art. 743 CV) est envisageable.

- Faute : la diffusion d'une vidéo avec fausse d'une personne se livrant à un comportement scandaleux peu importe que la vidéo est créé par l'IA ou lui-même.
- Dommage : Mauvaise réputation et traumatisme émotionnel
- Lien de causalité : la diffusion de la vidéo entraîne la mauvaise réputation et le traumatisme émotionnel à la personne représentée.

S'agissant de la diffamation et l'atteinte au droit à l'image (Art. 10 CV), la victime peut, sans au détriment de son droit à réparation des dommages, demander la cessation de la diffusion de la vidéo (Art. 11 CV), la suppression de résultats liés à la diffusion (Art. 12 CV), et la restauration de sa réputation comme par exemple l'annonce des excuses au public (Art. 757-3 CV)